



Demande d'inscription en terminale Générale, Technologique ou Professionnelle 2019

- **Les demandes d'inscription en classe de terminale peuvent émaner de plusieurs situations, classées ci-après par ordre prioritaire :**

- 1) Le passage de la classe de 1^{ère} en terminale dans la même série ou spécialité de bac, le passage de 1^{ère} année en terminale CAP. Cette inscription est de droit dans le même établissement.
- 2) Les élèves issus de 1^{ère} emménageant dans l'académie.
- 3) Le redoublement après échec à l'examen : le décret n° 2015-1351 du 26-10-2015 précise : Art D.331-42.- « *Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois* ».

La demande de réinscription dans l'établissement s'effectue directement auprès de celui-ci dès la diffusion des résultats du CAP ou du baccalauréat, entre le 5 et le 12 juillet.

- 4) Le changement de série : élèves souhaitant changer de série entre la 1^{ère} et la terminale ou en redoublant la terminale.
- 5) Le redoublement dans un autre établissement : élèves issus des lycées publics ou privés sous contrat, bien que pouvant être admis dans leur établissement d'origine, souhaitant redoubler dans un autre établissement.

Un seul formulaire (document F21) est destiné à recueillir les demandes qui doivent être transmises aux services de la DSDEN du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin selon l'établissement souhaité.

- **Les commissions de régulation des demandes d'admission en terminale.**

Compte tenu des risques de ne pouvoir donner satisfaction à toutes les candidatures à l'inscription, les modalités de traitement des demandes sont les suivantes :

- a) **Pour tous les districts**, l'état des lieux exhaustif (élèves inscrits dans l'établissement ou dans un établissement voisin, et élèves non-inscrits faute de capacité d'accueil) est transmis par chaque lycée (**document F51**) aux services de la DSDEN, **le 10 juillet à 17h**, délai de rigueur.
- b) Pour les **districts de Strasbourg et pour le Haut-Rhin**, une commission départementale de régulation se réunit **le 11 juillet** et traite les demandes d'admission en terminale G ou T selon l'ordre des priorités présenté ci-dessus.
Dans les autres districts, les demandes d'admission :
 - se traitent entre établissements, de gré à gré, selon l'ordre des priorités présenté ci-dessus,
 - sont traitées, en cas de difficulté d'accueil, au cours des commissions de régulation.
- c) **Pour les candidats qui ont échoué au baccalauréat et qui ne sont pas réinscrits dans l'établissement le 10 juillet**, le dossier doit être remis par la famille à l'établissement d'origine qui le transmet aux services de la DSDEN du département d'accueil pour les districts de Strasbourg et pour le Haut-Rhin.

- d) Le dossier joint au formulaire F21, qui comportera :
- les 3 derniers bulletins
 - le relevé de notes du baccalauréat (des épreuves anticipées pour les élèves de 1^{ère})
 - le justificatif de domicile
 - le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation F26 et justificatifs afférents.
- e) Les candidatures tardives
- Les demandes parvenant aux DSDEN durant les congés d'été sont examinées fin août suivant les mêmes procédures.